

PROJETS - RÈGLEMENTS - SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020

(Cliquez sur le numéro du règlement pour le visualiser)

Numéro du règlement	Titre du règlement	Objet
1776-011	<i>Règlement modifiant le règlement numéro 1776 concernant la paix publique, le bon ordre et certaines nuisances</i>	<i>Règlement dans le but d'interdire l'utilisation d'une lanterne volante sur une propriété publique ou privée.</i>
1906-001	<i>Règlement modifiant le règlement numéro 1906 instituant des commissions et comités du conseil</i>	<i>Règlement dans le but de modifier le nom du Comité de concertation agricole et décréter le Comité « Parc Nature Saint-Eustache ».</i>
1924-001	<i>Règlement modifiant le règlement numéro 1924 concernant la collecte des matières résiduelles</i>	<i>Règlement dans le but d'arrimer les exigences d'installation de conteneurs semi-enfouis ou hors-sol pour la collecte des matières organiques à celles déjà prévues pour la collecte des déchets domestiques et des matières recyclables.</i>
1925-001	<i>Règlement modifiant le règlement numéro 1925 décrétant le taux de toutes les taxes, de certains frais et compensations pour l'exercice financier 2020</i>	<i>Règlement dans le but de corriger le taux de la taxe foncière spéciale pour la grande zone blanche et la petite zone blanche à la section 3 (Taxe foncière spéciale « Règlements d'emprunt ») et corriger le taux du règlement 1735 à l'annexe B.</i>



PROJET – DÉPÔT : 2020-01-13

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 7 7 6 – 0 1 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1776 CONCERNANT LA PAIX PUBLIQUE, LE BON
ORDRE ET CERTAINES NUISANCES**

CONSIDÉRANT QU'il est à l'opportunité de modifier le règlement numéro 1776 concernant la paix publique, le bon ordre et certaines nuisances sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 du règlement numéro 1776 est modifié par l'insertion, après la définition de « herbe », de la définition suivante :

« Lanterne volante : Ballon à air chaud, conçu habituellement à partir de papier de riz fixé sur un cercle de bambou et disposant d'un brûleur en papier de cire, relié au cercle de bambou par deux ou quatre fils de métal, fonctionnant sur le même principe que la montgolfière. Elle est également appelée lanterne céleste, thaïlandaise ou chinoise. ».

2. L'article 2 dudit règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 54) suivant :

« 54) Le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'une lanterne volante sur une propriété publique ou privée. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau



PROJET – DÉPÔT : 2020-01-13

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 0 6 – 0 0 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1906 INSTITUANT DES COMMISSIONS ET COMITÉS DU
CONSEIL**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1906 instituant des commissions et comité du conseil;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du règlement numéro 1906 est remplacé par l'article 3 suivant :

« 3. Il est par le présent règlement décrété les comités suivants :

- A) Le Comité du développement agricole;
- B) Le Comité « Parc Nature Saint-Eustache ».

2. L'article 4 dudit règlement est remplacé par l'article 4 suivant :

- « 4. A) Le Comité du développement agricole peut formuler à la Commission du développement économique des recommandations en matière de développement du domaine agricole et de concertation de ce domaine avec les autres milieux sur le territoire de la Ville;
- B) Le Comité « Parc Nature Saint-Eustache » peut formuler à la Commission des sports, du plein-air, des loisirs, de la culture et du communautaire des recommandations quant à l'aménagement et à la tenue d'activités au parc nature. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau



PROJET – DÉPÔT : 2020-01-13

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 2 4 – 0 0 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1924 CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de modifier le règlement numéro 1924 concernant la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du règlement numéro 1924 est modifié par l'ajout après la définition « Minibac de cuisine » de la définition suivante :

« **Projet intégré** : Projet intégré au sens de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »

2. L'article 11 dudit règlement est remplacé par l'article 11 suivant :

« ARTICLE 11 ÉQUIPEMENTS FOURNIS - MATIÈRES ORGANIQUES »

Bacs roulants ou conteneurs

11.1 La Ville fournit au propriétaire d'unités d'habitations unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, commerces, industries et édifices institutionnels, selon les barèmes suivants :

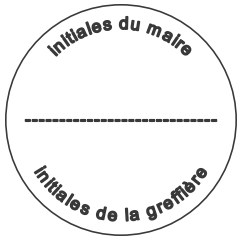
Habitation unifamiliale :	1 bac roulant
2 à 8 logements :	1 bac roulant par 2 logements
Industries, commerces et édifices institutionnels sur une base volontaire :	3 bacs roulants ou 1 conteneur

Un minibac de cuisine peut être fourni par la ville pour chaque logement, commerce, industrie et édifice institutionnel.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout propriétaire d'unités d'habitation de 1 à 8 logements désirant un (1) bac roulant supplémentaire à ce qui est prévu au paragraphe précédent, pourra s'en procurer un (1) obligatoirement auprès de la Ville.

Conteneur semi-enfoui ou hors-sol

11.2 Tout projet intégré de même que tout nouveau bâtiment de neuf (9) logements et plus ainsi que toute nouvelle industrie, tout nouveau commerce ou tout nouvel édifice institutionnel doit obligatoirement installer, à ses frais, des conteneurs semi-enfouis ou des conteneurs hors-sols afin que les matières organiques y soient collectées.



**Règlement 1924-001
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

3. L'article 15 dudit règlement est remplacé par l'article 15 suivant :

« ARTICLE 15 PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS FOURNIS

15.1 La Ville demeure propriétaire de tous les équipements fournis avec le logo de la Ville.

15.2 Lors d'un déménagement, le propriétaire ou l'occupant sortant devra laisser les équipements fournis à l'immeuble qu'il quitte, ces derniers étant rattachés à l'immeuble. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau



PROJET – DÉPÔT : 2020-01-13

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 2 5 – 0 0 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1925 DÉCRÉTANT LE TAUX DE TOUTES LES TAXES,
DE CERTAINS FRAIS ET COMPENSATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2020**

CONSIDÉRANT QU'il est à opportun de modifier le règlement numéro 1925 décrétant le taux de toutes les taxes, de certains frais et compensations pour l'exercice financier 2020;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 du règlement numéro 1925 est remplacé par l'article 13 suivant :

« **13.** Afin de pourvoir au remboursement du service de la dette des règlements applicables aux contribuables situés à l'intérieur du territoire de la Ville (secteur ou bassin), il est imposé et prélevé, pour l'année 2020, sur les immeubles imposables visés, une taxe foncière spéciale de 0,0352 \$ pour la grande zone blanche et une taxe foncière spéciale de 0,0354 \$ pour la petite zone blanche, par 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles portés au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Le périmètre de taxation de ces zones est illustré dans les plans joints comme annexe « A » au présent règlement. »
2. L'annexe « B » dudit règlement est modifié en remplaçant le taux de «3,0935 \$ » au numéro de règlement 1735 par le taux de « 3,6543 \$ ».
3. Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau